

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS

ARRETE N°92

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE SANTÉ PUBLIQUE

Monsieur le Maire de la Ville de Sermaize-les-Bains,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 L.3334-2, et L.3335-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant le régime horaire des débits de boissons et relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Marne,

Vu la demande de Monsieur Valentin BARUGOLA, agissant en tant que Responsable marketing et RSE de l'entreprise Alfaflex située Z.I, Route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation publique organisée par cette entreprise dénommée « Marche solidaire Alfaflex », laquelle aura lieu le samedi 24 octobre 2026 à Sermaize-les-Bains,

Considérant que cette sollicitation correspond à la première demande déposée par cette même entreprise au cours de cette année,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Valentin BARUGOLA, agissant en tant que Responsable marketing et RSE de la société Alfaflex sise Z.I, Route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, lequel sera situé sur le parking de la société Alfaflex, Z.I, Route de Remennecourt à Sermaize-les-Bains, le samedi 24 octobre 2026 de 09h00 à 14h lors de la marche solidaire organisée à l'occasion d'Octobre rose et de Movember par cette entreprise.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à la mise en vente des seules boissons suivantes :

Boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Boisson du 3^{ème} groupe (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux différentes prescriptions du Code de la Santé Publique relatives notamment à la lutte contre l'alcoolisme.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : La Directrice Générale des Services et les agents de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation sera adressée à Monsieur le Major commandant la communauté de bridages de la Gendarmerie de Sermaize-les-Bains et à l'intéressé.

Fait à Sermaize-les-Bains, le 09 octobre 2026

Le Maire,



Alain PAUPHILET

